



Crédit pour panneaux photovoltaïques

Par **Cyriliryc**, le **13/11/2011** à **07:51**

Bonjour,
J'ai récemment acquis des panneaux photovoltaïques avec Vivaldi. Deux problèmes se posent :
- Le montant du remboursement du prêt est le double de celui indiqué par le plan de financement présenté par le vendeur. Ce dernier nous a répété maintes fois que cette opération ne nous coûterait rien et s'autofinancerait...en nous faisant signer un crédit plus cher que ces projections. Vu son discours, il nous a sciemment menti.
- Il manque, sur l'offre de crédit le "Cachet Professionnel Obligatoire" (Raison sociale, N° SIRET, code NAF). Cela peut-il annuler cette offre ?
Au vu de ces éléments, puis-je à ce jour refuser de payer ce crédit jusqu'à une décision judiciaire ? Comment me défendre face à ce que nous vivons comme une arnaque et que nous n'avons pas les moyens financiers d'assumer ?
Merci de votre réponse

Par **pat76**, le **13/11/2011** à **17:46**

Bonjour
Le vendeur aurait dû vous présenter une offre préalable de crédit conforme aux articles du Code de la Consommation avec un modèle type selon l'article R311-6 de ce même Code.
Vous aviez un bordereau de rétractation détachable sur cette offre de crédit ?
C'est vous qui aviez sollicité le vendeur ou vous avez fait votre commande suite à un démarchage à domicile ?
Si vous désirez contester l'offre de crédit et donc la commande, selon la somme, vous serez obligé de saisir soit le Tribunal d'Instance devant lequel vous pourrez vous représenter ou alors devant le Tribunal de Grande Instance où la présence d'un avocat sera obligatoire.
Une publicité fait-elle état de l'offre de crédit pour l'acquisition des panneaux photovoltaïques ?

Par **Cyriliryc**, le **14/11/2011** à **17:16**

Bonjour,rnrnLe vendeur (suite à un démarchage téléphonique de Vivaldi, nous a fait signé le 16 avril 2010 une "offre préalable de crédit"prêt photovoltaïque" accessoire à une vente". Il manque sur ses documents différents cachets (voir mail précédent). Il y a bien un bordereau de rétractation. Il nous a fait signer ces papiers en même tant que d'autres documents pour la demande de pose de panneaux auprès des organismes publics ? Nous ne savions pas à l'époque si l'opération se ferait, et le vendeur n'a pas précisé grand chose quant au crédit (plan d'amortissement absent).rnrnNous n'avons reçu la confirmation du crédit et le plan d'amortissement que le 21 juin 2010 et avons réalisé l'abus. Le montant du crédit est élevé pour nous (plus d' un de salaire, nous avons 4 enfants...), nous avons déjà un crédit pour la maison. Nous étions intéressés car le vendeur nous a répété plusieurs fois que cette opération s'autofinancerait en comptant un apport de base de 15000 € alors que le crédit coûte 30 000€.rnrnMerci d'avoir répondu rapidement au message précédent et du temps passé à répondre à celui-ci.rnrnCordialement,

Par **pat76**, le **15/11/2011** à **13:24**

BonjourrnrnSo vous avez été démarché par téléphone par un vendeur de Vivaldi, cela est considéré comme du démarchage à domicile et la réglementation du Code de la Consommation est très stricte à ce sujet.rnrnJe vous invite à vous rapprocher d'une association de consommateur car je pense d'après vos messages qu'il y a eu des infractions de commises par le vendeur concernant les articles du Code de la Consommation concernant le démarchage à domicile et le crédit à la consommation.rnrnJe pense qu'un juge ne manquera pas de prononcé la nullité du contrat oùtout du moins la déchéance des intérêts conventionnels ou légaux.rnrnmais, pour plus de certitude avant d'engager une procédure devant la juridiction compétente, faites examiner le dossier par une association de consommateurs.rnrnVous pouvez également soumettre votre cas aux services de la répression des fraudes.rnrnJe vous conseille de faire au plus vite avant que votre dossier de crédit ne soit atteint pas la forclusion.

Par **humblepie**, le **04/01/2012** à **12:18**

Bonjour,rnrnNous nous trouvons dans à peu près la même situation. Nous avons été démarché à la maison. Le vendeur (de ACE, représentant ISOWATT) nous a dit plusieurs fois que l'opération s'autofinancerait, et que cela ne nous coûterait rien. Nous n'avons même pas compris qu'il s'agissait d'un prêt. On nous a fait signer plein de papiers au même temps, dont la demande de crédit. Nous n'avons pas pris le temps de bien lire ce que nous signions, (première erreur) et nous n'avons pas demandé des devis d'autres fournisseurs (deuxième erreur). Mais nous ne pensions pas devoir payer l'opération de notre poche! rnrnComme pour vous, il manque sur la demande de crédit le Cachet Professionnel Obligatoire. Nous devons également attendre que leur technicien passe pour voir si c'était faisable. Le montant des échéances du crédit figure bien dans les projections du vendeur, mais, s'il l'a mentionné dans son discours il n'a pas du se tarder la-dessus car nous n'avons pas compris ce que c'était vraiment. rnrnNotre problème, c'est que la production d'énergie, et donc ce que nous allons

recevoir de l'EDF, est 70% de ce que nous devons avoir pour couvrir le coût du projet. Nous sommes allés voir une association de consommateurs, mais le conseiller nous a dit que nous ne pouvons rien contre la méthode de vente car il nous manque des preuves, nous avons signé le contrat et les projections du vendeur ne forment pas partie de ce contrat. Dans un premier temps, nous allons contacter Isowatt pour voir s'ils peuvent améliorer la production d'énergie...rnrnJ'aimerais savoir comment ça se passe pour vous maintenant.rnrnMerci de votre réponse.

Par **pat76**, le **04/01/2012** à **14:17**

Bonjour humplepiernrnrnJe suis étonné de la réponse de l'association de consommateurs.rnrnPremière question on vous a remis une offre préalable de crédit, un bordereau de rétractation détachable y était joint?rnrnDeuxième question, il s'agit d'un démarchage à domicile est-ce que les textes du Code de la Consommation ont bien été respecté par le vendeur et le démarcheur?rnrnrnrnrnArticle L121-21 du Code de la ConsommationrnrnCréé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993rnrnEst soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.rnrnEst également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.rnrnArticle L121-23 du Code de la ConsommationrnrnCréé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993rnrnLes opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :rnrn1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;rnrn2° Adresse du fournisseur ;rnrn3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;rnrn4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;rnrn5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;rnrn6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;rnrn7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.rnrnArticle L121-24 du Code de la ConsommationrnrnCréé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993rnrnLe contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.rnrnCe contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.rnrnTous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.rnrnArticle L121-25 du Code de la ConsommationrnrnCréé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993rnrnDans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.rnrnToute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à

sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L121-26 du Code de la Consommation Modifié par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 14 (V)

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

Par ailleurs, je vous invite à consulter les articles L 311-1 à L 311-52 du Code de la Consommation sur le crédit à la consommation afin de vérifier si certains de ces articles qui vous concernent pour le prêt obtenu, ont bien été respectés par le vendeur et le démarcheur.

En cas d'infraction aux articles du Code de la Consommation concernant le démarchage à domicile par le vendeur et le démarcheur, un juge ne manquera pas de prononcer la nullité de votre contrat.

N'hésitez pas à revenir sur le forum en cas de nécessité.

Par **humblepie**, le **05/01/2012 à 15:56**

Il y avait le bordereau de rétractation, oui. Mais nous n'avions pas compris (par manque d'informations et dissimulation du vendeur) que nous faisons une demande de crédit. On nous a dit qu'il fallait signer tous ces papiers pour faire la demande auprès de la mairie et pour faire venir le technicien qui nous dirait si l'opération était faisable ou non. Et malheureusement, nous n'avons pas bien regardé les papiers après en attendant la visite du technicien.

Il me semble que les textes du Code de la Consommation n'ont pas été respecté car dans la case 'Vendeur ou prestataire de service (ou tampon commercial)' il n'y a que les 3 premières lettres du nom du vendeur sous 'code vendeur'. Mais peut-être que cela suffit... Il n'y a ni nom ni adresse du fournisseur. Au moment de la signature, nous n'avions que les coordonnées du vendeur, qui ne travaillait pas directement pour le fournisseur (Isowatt).

Egalement, dans la partie 'Ressources Mensuelles', le vendeur avait augmenté nos salaires de 20%.

Vu que les panneaux sont installés, même s'ils ne produisent pas l'énergie promise par le vendeur, je me demande si on devrait saisir le tribunal d'instance ou non. Qu'est-ce que vous en pensez? Est-ce que cela va prendre beaucoup de temps, et comment faire?

Merci.

Par **pat76**, le **05/01/2012 à 16:23**

Bonjour

Dans un premier temps avant de saisir la juridiction compétente, je vous conseille de vous rendre aux services de la répression des fraudes avec tous les documents que vous à

remis le vendeur.

Après leur examen, il vous sera indiqué quel juridiction saisir car en cas d'infraction sur la législation concernant le démarchage à domicile, une peine pénale est prévue contre le vendeur et le démarcheur.

Ensuite, si la législation n'a pas été respecté le juge civil devant lequel vous aurez porter l'affaire pourra prononcer la nullité du contrat pour non respect de la législation concernant le démarchage à domicile.

Le nom du fournisseur et du démarcheur doit apparaître clairement (les 3 lettres ne suffisent pas)

L'adresse du fournisseur doit être également précisé

Que les panneaux soient installé, n'a aucune importance si les articles du code la consommation concernant le démarchage à domicile et le crédit à la consommation n'ont pas été respecté.

Un juge prononcera la nullité du contrat, mais vous garderez les panneaux.

Le vendeur et le démarcheur se débrouilleront entre eux après.

Pour l'instant allez aux services de la répression des fraudes avec tous vos documents.

Par **calabrisella**, le **01/03/2012 à 19:32**

Je suis comme vous, j'ai signé un crédit et un bon de commande le même jour, le vendeur m'a certifié que mon crédit serait autofinancé par la production ERDF en fin d'année. J'ai appelé la boîte de financement qui m'a dit que non, que j'allais être prélevée mensuellement et ce, pendant 10 ans. Mon installation est faite et je ne suis toujours pas raccordée.

Par **humblepie**, le **06/03/2012 à 21:51**

Je suis désolée pour vous. Le conseiller de l'association des consommateurs m'avait dit que j'avais de la chance que l'installation avait été raccordé.

Les services de la répression des fraudes m'ont conseillé de réclamer une inspection de l'installation dans un court délai sans lequel je saisisrai la société en justice. Suite à ma demande par courrier recommandé la société fournisseur est venu faire le bilan et a fait un changement qui, selon eux, devrait augmenter la quantité d'énergie produite. Je dois attendre pour voir s'il y a une réelle différence et, bien sûr, je continue à payer les mensualités du crédit.

S'il n'y a pas un changement pour le mieux, j'irai au tribunal d'instance parce que c'est une vraie arnaque et les "vendeurs" sont vraiment doués et sans scrupule. Je ne supporte pas l'idée qu'il va y avoir d'autres victimes. Je continue à me renseigner...

Par **mala58**, le **22/07/2012 à 07:59**

bonjourLLA, dans un premier temps contester par lettre recommandée, après constat par un huissier, puis dépôt de plainte au pénal à la gendarmerie ou police, maintenant comme j'ai une assurance protection juridique mon dossier est à l'étude dans un cabinet d'avocats pour dépôt de plainte au civil cela risque d'être long, mais vu les nombreuses malversations, irrégularité et l'escroquerie il devrait avoir annulation cdt mala58

Par **carine06**, le **26/08/2012 à 17:53**

bonjour
Nous avons été démarché à domicile par la société Photen, représentant Isowatt, en janvier dernier. On nous a aussi fait signer plusieurs papiers mais celui du crédit a ensuite été annulé lorsque nous avons trouvé mieux auprès de notre banque comme offre de financement.
Nous venons d'être raccordé pour une installation de 2,5 kwc (solar sunlap saint gobain) que nous avons payé au prix fort (20 000 €) car nous avons été crédule et nous ne sommes pas allé faire d'autres devis (grave erreur!)
Nous avons fait confiance à leur estimation de production annuelle qui nous garantissait un amortissement sur 12 ans et donc ensuite tout bénéf.
Nous avons le papier du commercial sur lequel il nous a tout expliqué mais je ne pense pas que cela soit recevable devant une instance juridique...
On ne nous a jamais envoyé l'étude d'ensoleillement propre à notre dossier. (je viens de la leur demander par téléphone. On verra...)
Au vu des jours derniers nous avons un gros doute sur leur estimation de production.
Que pouvons nous faire pour "limiter la casse" si il s'avère effectivement que leurs chiffres étaient très erronés?
Merci

Par **trichat**, le **26/08/2012** à **18:34**

Bonjour,
Que peut-on dire à la lecture de ces faits scandaleux qui se sont déjà produits des milliers de fois et qui continuent à se produire sur tout le territoire national.
Tapez sur google "arnaque photovoltaïque" : 137 000 réponses!!!!!!!
Devant une telle situation, ce sont les pouvoirs publics qui devraient réagir et réglementer cette activité. Mais le développement de l'énergie solaire n'a-t-il pas été programmé lors du "Grenelle du développement"?
Les prévisions de production d'électricité ne correspondent jamais à la réalité, car elles sont réalisées dans ce que les scientifiques appellent les conditions optimales d'ensoleillement, ce qui n'est jamais le cas réel.
L'autofinancement de ce type d'investissement ne peut donc se réaliser ; et au final, le consommateur est trompé.
D'autant que la durée de vie des installations, si tant qu'elles fonctionnent, ne dépassera pas les 15 années. Et le démantèlement de ces installations constituera un vrai danger pour l'environnement. Pour certains chercheurs spécialisés dans l'étude des effets des nano-particules dans l'environnement et sur les être vivants sera plus dramatique que les effets de l'amiante.
Ces considérations exposées, tous ceux qui ont été abusés ne doivent pas hésiter à engager des procédures pour tromperie, le plus souvent devant le tribunal de grande instance, compte tenu des coûts élevés des installations, le plus souvent adossées à des prêts dont les conditions d'octroi ne semblent manifestement pas respecter les dispositions du code de la consommation.
Une vraie association de défense des consommateurs victimes de ces abus devrait être constituée, afin d'apporter conseil et assistance.
Cordialement.

Par **AURELIE**, le **25/09/2012** à **19:08**

Bonsoir,
La société SUNBOX nous a vendu 16 panneaux photovoltaïques ainsi qu'une éolienne!
Nous avons envoyé tout le dossier à la DDPP de Paris et avons fait appel à une associations de consommateurs!

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **16:18**

Je comprends pas pourtant sur leurs papiers je lis ideolia est une marque de sunbox!rnrnQu'en pensez vous?rnrnOn espère avoir des nouvelles de la ddpp de Paris!

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **16:26**

Oui il y avait un bordereau de rétractation mais à la base dossier de candidature donc on n'a ouvert les yeux trop tard! Le nom de la personne je crois qu'il apparait sur le contrat d'achat mais pas sur la facture!

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **16:41**

La commerciale que l'on a eu au départ nous a laissé un numéro de portable et comme par hasard plus moyen de la joindre maintenant c'est un homme qui nous dit être son responsable il a toujours des excuses soit elle est en rendez vous, en déplacement, en congés....

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **16:50**

Ok merci beaucoup je vais faire ça le plus rapidement possible et je vous tiendrai informé de la suite des événements.rnrnA bientôt et merci encore

Par **pat76**, le **26/09/2012** à **17:00**

Si vous appelez SUNBOX pour éventuellement avoir le commercial qui s'était présenté chez vous, si l'on vous répond encore qu'il est absent, vous dites ce n'est pas grave car maintenant le dossier est dans les mains des services de la répression des fraudes avant que l'affaire ne vienne devant le Tribunal.rnrnVous préciserez que les infractions aux articles du Code de la Consommation concernant le démarchage à domicile sont punies d'emprisonnement et d'amende.rnrnVous aurez certainement un appel rapide de la personne qui était venu vous voir.

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **17:07**

Nous avons appelé déjà 2 fois cette personne est somme tombé sur son responsable on lui a dit qu'on n'allait faire appel à la répression des fraudes et porté plainte en gendarmerie et il nous a répondu de poursuivre nos démarches et que ça irait en justice il n'a pas l'air d'avoir peur et dit n'avoir rien à se reprocher que tout a été fait dans les règles!

Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur
Article L311-6 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 5
I. - Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.
Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Cette fiche d'informations comporte, en caractères lisibles, la mention visée au dernier alinéa de l'article L. 311-5.
II. - Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I lui soit remise sur le lieu de vente.
III. - Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût standard de l'assurance, à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois.
Article L311-7 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 5
A sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.
Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6.
Section 4 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité
Article L311-8 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6
Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.
Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.
Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Un décret définit les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation.
Article L311-8-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6
Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, un contrat de crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable.
Article L311-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 116
Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte

le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Article L311-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.

Article L311-10-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 6

Lorsque la conclusion d'une opération mentionnée à l'article L. 311-2 donne droit, ou peut donner droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime en nature de produits ou biens, la valeur de cette prime ne peut être supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par **AURELIE**, le **26/09/2012** à **17:56**

C'est complexe toutes ces lois! En tout cas j'espère qu'on aura gain de cause pour cette affaire! Nous ne comprenons pas s'être fait berné de cette manière!

Par **pat76**, le **26/09/2012** à **18:00**

Code de la Consommation

Section 5 : Formation du contrat de crédit

Article L311-11 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7

L'offre de contrat de crédit est établie par écrit ou sur un autre support durable. Elle est remise ou adressée en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

Article L311-12 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7

L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint à son exemplaire du contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

Article L311-13 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7

Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de

l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-14 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Article L311-14 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7
Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Article L311-15 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7
A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

Article L311-16 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 44
Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'établissement d'un contrat de crédit est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement. Tout crédit correspondant à cette définition est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre. Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : " carte de crédit " est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.

Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par décret. Il précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Il fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.

Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.

Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application de l'alinéa précédent le justifient ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

A tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non-reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux

informations écrites communiquées par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer. L'emprunteur peut également demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, il est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Si, pendant deux années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la deuxième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. A défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date. Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du présent alinéa.

La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

Article L311-17 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7

Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à l'utilisation à crédit de la carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

La publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa du présent article indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Outre les informations obligatoires prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

Article L311-17-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 7

Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit est associée à la fois à un compte de dépôt et à un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit prévu à l'article L. 311-26.

La publicité portant sur la carte mentionnée au premier alinéa du présent article informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit.

Section 6 : Informations mentionnées dans le contrat

Article L311-18 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 10

Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa du présent article.

Article L311-19 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 10
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

Lorsque l'offre de contrat de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les

extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. Si l'assurance est exigée par le prêteur pour obtenir le financement, la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 311-6 et l'offre de contrat de crédit rappellent que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre de contrat de crédit rappellent les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

Article L311-20 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 10
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client un ou plusieurs contrats de crédit, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.
Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de crédit renouvelable mentionnés à l'article L. 311-16.

Section 7 : Exécution du contrat de crédit

Article L311-21 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11
En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur ainsi que, le cas échéant, toute modification du nombre ou de la périodicité des échéances.
Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur.

Article L311-22 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11
L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.
Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

- 1° En cas d'autorisation de découvert ;
- 2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;
- 3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;
- 4° Si le crédit est un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16.

Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.
Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Article L311-22-1 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11
L'article L. 311-22 ne s'applique pas aux opérations de location avec option d'achat.

Article L311-22-2 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11
Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur est tenu d'informer celui-ci des risques qu'il encourt au titre des articles L. 311-24 et L. 311-25 du présent code ainsi que, le cas échéant, au titre de l'article L. 141-3 du code des assurances.
Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle.

Article L311-22-3 En savoir plus sur

cet article... Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Lorsque la souscription d'une assurance a été exigée par le prêteur et que l'emprunteur a souscrit une assurance auprès de l'assureur de son choix, celui-ci est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

Article L311-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-24 et L. 311-25 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de défaillance de l'emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte comissoire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.

Article L311-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Article L311-25 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret.

Article L311-25-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat, le prêteur est tenu, au moins une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur.

Article L311-26 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 11

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

S'agissant du contrat de crédit visé à l'article L. 311-16, le prêteur est tenu de porter à la connaissance de l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;
- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance ;
- l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

Ces informations figurent

obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé au consommateur.

Section 9 : Les crédits affectés

Article L311-30 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affectés mentionnés au 9° de l'article L. 311-1.

Article L311-31 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie du contrat de crédit et le présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Article L311-32 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Article L311-33 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Article L311-34 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-49, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser, quelle que soit l'identité du prêteur. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Article L311-35 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2
Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 311-12 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Article L311-36 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :
1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
2° Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation.
Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.
Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

Article L311-37 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14
Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations

de services prévus à l'article L. 311-36, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

Article L311-38 En savoir plus sur cet article... Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

Article L311-39 En savoir plus sur cet article... Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit.

Article L311-40 En savoir plus sur cet article... Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14

Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37.

Article L311-41 En savoir plus sur cet article... Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 14

Créé par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 2

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quatorze jours calendaires quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

La lecture aura été longue mais elle vous permettra de mieux connaître vos droits en matière de crédit à la consommation.

vous pourrez ainsi vérifier si votre vendeur en a respecté les articles.

Par **AURELIE**, le **10/10/2012** à **18:54**

Nous avons tout d'abord contacter une association de consommateurs UFC QUE CHOSIR et ensuite nous sommes allés aux fraudes qui eux ont remarqué des failles sur le contrat de vente! Avez vous contracté un crédit? Que vous on t il vendu?

Par **AURELIE**, le **10/10/2012** à **21:37**

La personne qui nous a démarché s'appelé Mme xxxxxx ! Oui nous l'installation est faite depuis le mois d'août mais étant en litige avec eux nous avons refusé raccordement edf et normalement ils nous démontent tout prochainement

Par **pat76**, le **11/10/2012** à **14:14**

Bonjour Dans le journal " Le Parisien" du lundi 8 octobre, il y a un article sur une société

contre laquelle de nombreux clients ont porté plainte. Elle fait l'installation de panneaux photovoltaïques. Il s'agit de la société AVENIR ENERGIE (qui a pour autre nom commercial: CIEL ENERGIE ou CLIMAVERT). La personne qui gère cette société, Mme Audrey PINTO, gère d'autres sociétés qui font l'installation de panneaux photovoltaïques. GRENNE POWER SOLUTIONS, avec le nom commercial de NEOLIA ENVIRONNEMENT ou GREEN INITIATIVE (IDEOLIA) VIVALDI ENVIRONNEMENT qui fait l'objet des plaintes est le nom commercial de la société GREEN POWER INVEST; Si vous avez été victime des procédés plus que douteux de cette société (VIVALDI ENVIRONNEMENT) ou des autres sociétés, prenez contact avec la police judiciaire du VAL-de-MARNE.

Par **frederic2310**, le **12/10/2012 à 23:41**

En ce qui me concerne je suis artisan et je vous conseille de faire appel au service de isodevis car après avoir travaillé avec quotatis et la centrale des marchés privés c'est avec le site isodevis que j'ai eu les meilleurs résultats. Les rdv sont qualifiés et surtout les gens ont un projet réel et en plus il ne vous met pas en concurrence. Depuis 6 ou 7 mois je ne travaille plus qu'avec eux.

Par **pat76**, le **13/10/2012 à 13:17**

Bonjour mumu72 Vous avez pris contact avec les services du VAL de MARNE?

Par **pat76**, le **16/10/2012 à 13:40**

Bonjour mumu Je n'ai aucun souci avec les sociétés en question ne les ayant jamais contactées. Mais répondant bénévolement sur le forum j'ai estimé que vous pouviez avoir besoin des informations que j'avais lu dans mon journal pour celles concernant la société qui vous a installé les panneaux photovoltaïques. Maintenant, vous devez attendre que la machine judiciaire se mette en route.

Par **couronne18**, le **22/10/2012 à 21:24**

bonjour, pouvez-vous donner le lien de l'article paru ds le parisien. je viens d'être démarché par la société sunbox et sur le dossier il y a marqué soler (groupement français des professionnels du solaire photovoltaïque) et qu'on n'aurait rien à payer, et qu'au bout de la 11^{ème} année, on gagnerait de l'argent et comme exemple pris sur un protocole d'une surface de 62 m² on gagnerait près de 70000€ de la 11^{ème} année à la 20^{ème} plus l'éolienne qui nous rapporterait chaque année un gain pour diminuer la facture EDF..... et j'en passe !!! QU'EN PENSEZ-VOUS ? MERCI DE VOS RÉPONSES

Par **couronne18**, le **22/10/2012** à **21:43**

du cher (18)rn rn merci de m avoir repondu

Par **pat76**, le **24/10/2012** à **18:40**

Bonsoir couronnern rn Bonjour rn rn Dans le journal " Le Parisien" du lundi 8 octobre, il y a un article sur une société contre laquelle de nombreux clients ont porté plainte. rn rn Elle fait l'installation de panneaux photovoltaïques. rn rn Il s'agit de la société AVENIR ENERGIE (qui a pour autre nom commercial: CIEL ENERGIE ou CLIMAVERT). rn rn La personne qui gère cette société, Mme Audrey PINTO , gère d'autres sociétés qui font l'installation de panneaux photovoltaïques. rn rn GRENNE POWER SOLUTIONS, avec le nom commercial de NEOLIA ENVIRONNEMENT ou GREEN INITIATIVE (IDEOLIA) rn rn VIVALDI ENVIRONNEMENT qui fait l'objet des plaintes est le nom commercial de la société GREEN POWER INVEST; rn rn Si vous avez été victime des procédés plus que douteux de cette société (VIVALDI ENVIRONNEMENT) ou des autres sociétés, prenez contact avec la police judiciaire du VAL-de-MARNE.

Par **Florent0218**, le **09/11/2012** à **13:41**

Bonjour je suis dans le meme cas que AURELIE avec la société sunbox et un contrat d'achat de ideolia que faire ? Aurelie votre matériel a été démonté ?

Par **nemausus 30**, le **11/11/2012** à **23:49**

bonjour rn J'ai été démarché par téléphone par la Société S.....S M..... du groupe A...S, pour l'installation d'une éolienne et des panneaux photovoltaïques. rn Lors de l'entrevue avec le commercial, j'ai fait part des problèmes qu'avait eu ma collègue de travail avec une société concurrente. Le commercial s' est voulu très rassurant et à la vue de sa documentation, des certifications et des labels de l'entreprise, j'ai signé un bon de commande, le 6 juin 2012, pour la pose d'un kit Eco Solaire comprenant : rn- un kit éolien Black 600 de 600 watts, rn- un kit photovoltaïque ULTIMATE SOLAR de 12 panneaux photovoltaïques 3kw + un onduleur rn- une box monophasée + mat + onduleur rn pour un montant total de 22500 € TTC, rn assorti d'une demande de financement auprès de la banque S....A avec les conditions suivantes : rn - report de la première mensualité à 11 mois rn- montant du crédit : 22500 € rn- 5 mensualité à 120 € et 127 à 250 € rn- coût total du crédit : 9846.83 € rn- coût total de l'achat à crédit 32346.83 € rn- TAEG 5.96/5.79 % rn Toutes les démarches administratives et le branchement EDF étant à la charge de l'entreprise. rn Un devis détaillé devait m'être retourné avant le délais de rétractation. rn Les travaux et le branchement EDF effectués fin août. rn Le commercial ne m'a laissé aucun document. rn rn La semaine suivante un technicien est passé pour prendre les différentes mesures et définir le lieu d'implantation des compteurs : 12 panneaux en toiture et compteurs au dessus du compteur EDF dans l'habitation. rn rn Le commercial est repassé en

disant que le banque S....A refusait la demande de crédit , mais que prévoyant il avait fait aussi une demande de crédit affecté auprès de la banque S.....O, demande qui elle a été acceptée. La signature des différents documents s'est faite à la sauvette, au milieu d'autres papiers. Il m'a fait aussi signé un bon de paiement direct de l'entreprise par la banque S.....O.

Le commercial ne pas toujours pas laissé le moindre document, pas même le double de la demande de crédit.

Je me suis aperçu bien plus tard que les détails du crédit avaient pour le peu bien changés :

- report de la première mensualité à 6 mois (c'est la banque elle même qui l'a signalé au mois d'août)
- montant du crédit : 22500 €
- 180 mensualités de 247.65 €
- Coût total du crédit : 22077 €
- Coût total de l'achat à crédit : 44577 €
- TAEG : 7.95 / 8.54 %

Ce qui change la donne, et un crédit que j'aurais bien du mal à assumer.

La banque S.....O m'a aussi alerté que la société essayait de se faire payer alors que les travaux d'installation étaient à peine commencé, sous présentation d'une facture en date du 27 juin, facture dont bien entendu je n'ai aucune trace.

En ce qui concerne le matériel

La pose de l'éolienne a été effectuée mi-juin. La pose des panneaux photovoltaïques a débutée quelques jours plus tard, bien que l'autorisation de travaux délivrée par la mairie ne soit toujours pas arrivée.

La pose n'est pas bien réalisée.

Suite à une erreur du technicien qui avait pris les cotes de la toiture, seuls 6 panneaux ont pu être posé sur celle-ci. Une autre solution devait être trouvée.

Courant août, il m'a été proposé de poser les autres panneaux sur une pergola provisoire, en attendant la construction de mon deuxième garage. Les panneaux seraient alors reposés sur la nouvelle toiture au frais de l'entreprise. J'ai donc été contraint d'accepter, contre ma volonté, la pose de cette pergola.

Seul 4 panneaux ont été posés, les 2 autres emportés par les poseurs.

L'installation électrique de l'onduleur laisse à désirée. Le travail est peu soigné malgré les remarques que j'avais déjà faites.

Au mois de septembre, le sous traitant d'ERDF se rend compte que les compteurs ne peuvent être posés à l'endroit prévu et qu'il faut faire une tranchée pour rejoindre la borne EDF de l'autre coté de la rue.

Cette tranchée a été réalisée par le sous traitant ERDF. Une canalisation a été sectionnée et réparée. L'enrobé peut soigné.

L'installation photovoltaïque est en apparence branchée et en état de marche sans passage ni avis favorable du CONSUEL. Les compteurs extérieurs enregistrent une production.

Je n'ai toujours pas à ce jour, après de multiples réclamations, d'informations techniques ni d'information de sécurité concernant mon installation, à savoir :

- Attestation d'assurance décennale explicitement prévue pour le photovoltaïque (couverture + électricité).
- Attestation QualiPV de l'année en cours.
- Description du matériel fourni (Fiches techniques) :
- Kit éolienne Polar 600
- Marque, modèle éolienne et onduleur.
- Kit Ultimate Solar :
- Nombre, Marque, modèle des panneaux photovoltaïques.
- Nombre, Marque, modèle de l'onduleur.
- Interrupteur / sectionneur+ para sur tenseur adapté norme 15-712-1
- Le schéma d'implantation des panneaux, de l'onduleur et des compteurs.
- panneaux individuellement reliés à la terre.
- connexion entre les panneaux et l'onduleur réalisée grâce à des câbles solaires 4mm² - double isolation et résistants aux UV (norme U100R2V - H07RNF).
- Attestation de conformité des panneaux à la norme IEC 61215 (silicium cristallin) ou IEC 61646 (couche mince)
- Preuve de la conformité du système d'installation en intégration conforme à l'arrêté du 4 Mars 2011. Photos toiture et sous toiture.
- Les précisions sur le fonctionnement des garanties du matériel: Garanties constructeur et installateur, et les limites de ces garanties.
- Les détails pratiques et explicites du fonctionnement des assurances éventuelles de perte d'exploitation ou des garanties d'une production minimum (combien, quand, mesuré comment...).
- Attestation spécifiant que l'installation a bien été réalisée conformément aux normes et DTU en vigueur.
- Flash-tests et numéros de série des panneaux installés.
- Attestation de garantie pour l'éolienne
- Attestations de garantie constructeur pour les panneaux, 10 ans
- Attestation de garantie constructeur pour l'onduleur 10 ans
- Attestation de garantie pour le système d'intégration et du support de fixation
- Attestation de garantie de

rendement supérieur a 80% sur 25 ans pour les panneaux photovoltaïques
- Attestations de souscription d'extensions de garantie fabricant
- les notes de calcul et le calepinage
- Fiche de test qui valide le bon fonctionnement de l'installation.
- Attestation de conformité électrique (Consuel)
- Les schémas électriques de l'installation
- Schéma de cheminement des câbles
- les plans de masse avec implantation des prises de terre,
- mesure de l'efficacité de la prise de terre
- le carnet de câbles,
- Description des interventions en cas de problème et consignes de sécurité.
- Attestation de dépose et repose des panneaux, posés sur la pergola suite à une erreur d'appréciation technique de votre part, sur la nouvelle toiture à vos frais exclusifs.
- Remboursement des deux panneaux photovoltaïques qui n'ont pu être posés suite à une erreur d'appréciation technique de votre part, et qui ont été repris par vos techniciens.
- Facture conforme acquittée (TVA, norme IEC61215 ou IEC61646, séparation matériel / main d'œuvre)
- N° CRAE de ErDF prouvant que votre installation a bien été enregistrée.
Suite à de nombreuses recherche sur Internet, je me demande si je ne suis pas victime d'une arnaque.
A savoir sur les pratiques commerciales de la société :
- Démarchage, signature des documents sur un coin de table, oubli de documents...
- l'absence de documents sur la qualité de l'entreprise.
- L'absence de devis détaillé.
- Prix exorbitant de l'installation éolienne (une éolienne Black 600 installée ne devrait pas revenir à plus de 3000 €)
- Facturation excessive en vue de prétendre a un crédit d'impôt maximal (Le trésor public n'est pas dupe et il y a risque de redressement fiscal), crédit d'impôt qui ne serait de toute façon être celui annoncé,
- Calcul de rentabilité totalement fantaisiste de la part du commercial,
- La qualité du matériel fourni, qui est vendu pour du matériel allemand mais qui semble de fabrication chinoise.
- La pose de l'installation photovoltaïque qui ne correspond pas à la demande de travaux effectuée en mairie.
- Le travail peut soigné.
- L'absence de données techniques et de sécurité de l'installation.
- L'absence d'avis favorable du CONSUEL.
- Les demandes réitérées de la société pour se faire payer par la S.....O alors que je n'ai jamais eu en main la moindre facture.
Je viens de recevoir une réponse à mes réclamations de la part de la société, sur simple papier sans entête de la société...

Par **Jamy69**, le **11/12/2012 à 13:54**

bonjour Je suis également victime de cette société mais me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une arnaque.
Nous avons refusé l'intervention du prestataire pour l'installation du matériel, et j'ai envoyé la rétractation sur le contrat de crédit, malgré un contrat antidaté par la société.
Pire, à priori, ils ont utilisé le tampon d'une société tierce pour le contrat de prêt.
Cette société, qui m'a l'air sérieuse elle, affirme qu'elle ne l'esconnait pas et est prete a porter plainte pour un usage frauduleux de leur marque.
Si je peux poser ma pierre...

Par **salexandra**, le **21/01/2013 à 21:13**

bonjour nous avons egalement des soucis avec la même societe, nous aimerions essayer de nous regrouper avec d'autres personnes pour essayer de trouver une façon de nous battre ensemble.

Par **romain37**, le **05/02/2013** à **11:31**

bonjour j ai signée moi aussi pour une installation solaire et eolien avec autofinancement XX

Par **martine20**, le **07/02/2013** à **00:15**

Bonsoir,rnj'ai également signé un contrat pour une installation solaire chez XXX et je m'inquiete énormément car le temps de retractation est terminer. XX

Par **romain37**, le **07/02/2013** à **08:44**

bonjour martine je ne sais pas si c est un motif d annulation, XX

Par **trichat**, le **07/02/2013** à **09:31**

Bonjour,rnrnFace à de telles pratiques, je vous conseille fortement de rencontrer le plus rapidement possible un inspecteur de la direction départementale de la protection des populations / Service de la répression des fraudes.rnrnVous obtiendrez tous les renseignements utiles pour contrecarrer ces sociétés "particulièrement indélicates" (là je suis très poli!). Et s'il le faut, n'hésitez pas à engager une procédure judiciaire, avec éventuellement le soutien d'une association de défense de consommateurs.rnrnCordialement.

Par **Sabrinaky**, le **12/02/2013** à **21:41**

Bonsoir a tousrnrnNous avons etait demarcher le 7 novembre 2012 par green initiative meme combat que vous tous. On etait censer postuler pour une candidature maison temoin il en ai rien on se retrouve avec un credit de 15 ans a 220 euros mensuel chose qui ne nous avait jamais etait dite par le commercial. J ai passer des heures et des heures a chercher une solution. Car les panneaux sont installer depuis decembre mais aujourd hui nous arretons tout et n allons pas jusqu au raccordement. On vient de se rendre compte que nous avons plusieurs fuite notre maison a a peine un an on vietmnt de finir l etage pour y installer nos enfants et on se rend compte kil y a des fuites dans leur chambre! Voila ce que j ai trouver regarder la societe de quel repression des fraudes elle depend et appeler les s il y a la moindre anomalie qui permettrait que le contrat soit annuler il vous le diront.rnrn<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-des-directions-departementales-de-la-protectrnrn>Ensuite contacter mr peltier policier du val de marne meme si vous n habitez pas dans ce departement uniquement si vous etes victime de la societe vivaldi environnement green initiative....

Par **Sabrinaky**, le **12/02/2013 à 21:48**

J ajoute que sur le contrat doit etre mentionner :
Votre nom prenom
adresses
Nom du commercial
Caractéristique des produits commandés.
Refr
La partie reglement doit etre rempli (par ex nous le commercial n a indiquer que le nom de la banque le taux et la somme emprunter il n a pas préciser les mensualites le nombre et le cout total du credit)
La date
Le delai de livraison

Par **trichat**, le **13/02/2013 à 08:37**

Sabrinaky, une nouvelle victime de pratiques scandaleuses de sociétés sans scrupules qui abusent de la confiance de centaines, de milliers de consommateurs.
Mais sa réaction est la meilleure: les services de la répression des fraudes. N'hésitez pas à leur transmettre dès qu'ils sont en votre possession tous les documents se rapportant à ces commandes "truquées". C'est quasiment le seul moyen de mettre à mal leurs pratiques commerciales et leurs contrats, en particulier de financement qui ne respectent pas la législation des contrats de prêt à la consommation. Et l'annulation du contrat de financement annule automatiquement la commande.
Cordialement et soyez vigilants: avant d'espérer réaliser des bénéfices avec votre installation, vous allez connaître beaucoup de déboires.

Par **romain37**, le **15/02/2013 à 12:36**

nous avons décidé avec ma femme de leur dire de reprendre leur matériel et que nous ferons appel a notre charpentier pour réparé la toiture,bien sur a nos frais,mais je prefaire perdre allé 700 euros grand max pour remettre mes ardoises (et encore ca vas peu etre me couté moin cher) que d etre en sur endettement pendant 15 ans ,mais est ce que j ai le droit de faire cela ? sachant que j ai refusé de signé l attestation de fin de travaux

Par **Sabrinaky**, le **15/02/2013 à 12:46**

Romain37 quand avez vous signer le bon de commande et est ce que vous avez signer le meme jour une demande de credit ????

Par **trichat**, le **15/02/2013 à 13:17**

Bonjour,
Soyez extrêmement prudent et rigoureux dans votre démarche de dénonciation du contrat: lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Rappelez l'incompétence des intervenants et les dégâts occasionnés à votre toiture.
Donnez un délai impératif pour le démontage de l'installation (par exemple sous huitaine, voire sous quarante-huit heures), sinon retrait par vos soins pour faire procéder à la remise en état de la toiture.
J'insiste sur

cette démarche: avez-vous informé le service de la répression des fraudes de votre département?rnrnCordialement.

Par **romain37**, le **17/02/2013** à **20:46**

bonsoir non je me deplace demain a la DDPP d indre et loire et je vais a UFC que choisir mercredi après midi pour bien etre aiguillai.rnet oui Sabrinaky nous avons signée les 2 le meme jour

Par **trichat**, le **17/02/2013** à **21:32**

Alors, il est probable que le contrat de prêt n'ait pas respecté les dispositions du code de la consommation, ce qui vous permettrait de faire annuler les deux contrats.rnrnPrésentez ces documents à la DDPP / servicee de la répression des fraudes et à l'UFC.

Par **Sabrinaky**, le **18/02/2013** à **08:48**

Romain37 lorsque vous signer une offre prealable de credit sachez que la banque a 7 jours pour vous faire connaitre son accord ou son refus (article l311 13 du code de la conso) passez ce delai lorsqu elle vous envoi ce courrier si le delai des 7 jours est passer envoyer un courrier en recommander en disant quevous nevoulez plus du financement et donc sa annulera egalemeent le bon de commande

Par **romain37**, le **18/02/2013** à **11:13**

bonjour Sabrinaky, nous avons signé l offre crédit le 29/11/2012 nous avons eu une premiere reponse le 11/12/2012 nous demandant de leur transmettre des papier qui n etaient pas lisible ce dont c est chargé le commercial sunbox nous avons ensuite recus l accord le 07/01/2013 avec le contrat de credit affecté que nous avons signé ,pour le moment l argent est bloqué car je n ai pas signé l attestation de fin de chantier XXX

Par **Sabrinaky**, le **18/02/2013** à **12:46**

Romain 37 la ddpp vous dira s il y a la moindre anomalie sur votre bon de commande ou le pret par exemple s il manque une info obligatoire selon le code de la consommation vous pourrez par courrier recommander demander a XXX l annulation du contrat ce qui entrainera l annulation du credit. Nous sommes proteger par le code de la conso alors il faut l utiliser. Vous etes aller a la ddpp ou pas encore ?

Par **romain37**, le **19/02/2013** à **10:26**

je suis allé à la ddpp hier mais il ne m'a rien dit sur une anomalie il m'a conseillé d'écrire à sunbox ou plutôt ultrasun avec qui le contrat d'achat a été signé afin de leur signaler toutes les mal-façons ainsi que les incohérences entre le rachat et le crédit d'impôt qu'ils m'ont annoncé et la réalité demain je vais à UFC car je pense que eux pourront mieux m'aiguiller

Par **romain37**, le **19/02/2013** à **16:33**

j'ai peut-être trouvé une faille dans le contrat d'achat car il me marque une estimation de production 1^{ère} année de 3086 Kwh alors en reprenant le calcul avec leur donnée : ensoleillement 1390 kW/kWh/an (je suis en région centre.....mais bon admettons) puissance de l'installé 2,22 Wc/m² en prenant un coef de perte du à l'orientation et à l'inclinaison nul soit 1 (valeur pour une orientation plein sud et une inclinaison de 30°, chez moi c'est plutôt ouest/sud-ouest et mon inclinaison de toiture est de 45°) donc le calcul donne : $2,22 \times 1390 \times 1 = 3085,8$ cela correspond bien à ce qu'il me marque sur le contrat mais le problème c'est que ça ne correspond pas avec la réalité de ma maison et de plus sur le contrat il me marque un tarif d'achat de 0,372 euro/Kwh à la signature du contrat le 29/11/2012 alors que en vérifiant sur internet le prix d'achat pour la période du 01/09/2012 au 31/12/2012 était de 0,3415 et qu'il ne bougera plus jusqu'en fin 2013 j'espère que tout ceci puisse rendre caduc le présent contrat. et en plus de tout les autres mensonges concernant le crédit d'impôt ect plus les mal-façons à la pose... je pense que le dossier commence à être épais

Par **Sabrinaky**, le **19/02/2013** à **17:51**

<http://www.fvd.fr/tout-savoir-sur-la-vente-directe/la-reglementation> Romain37 ceci peut t'aider

Par **martine20**, le **19/02/2013** à **19:11**

Bonsoir Romain37. Regarde sur le contrat d'achat si les pointillés de la partie retractable au verso correspondent aux pointillés du recto. Si ce n'est pas le cas alors tu peux prouver la nullité du contrat c'est ce qui s'est passé pour moi. J'avais signé un contrat avec XXX. C'est grâce à la ddpp que j'ai découvert cela. J'ai fait un courrier recommandé et la société m'a répondu qu'il annulait le contrat. En fait, quand je découpais cette partie j'enlevais les signatures du contrat et d'après l'article R121-6 "le vendeur ne peut porter sur le formulaire que les mentions prévues aux articles R.121-4 et R.121-5 ainsi que des références d'ordre comptable.

Par **romain37**, le **19/02/2013** à **19:17**

bonsoir effectivement les pointillé ne corresponde pas tout a fais et si je coupe suivant ceux du recto je coupe les infos "annulation de commande ect...." et suis je coupe sur ceux du verso je coupe une petite parti des signature vous pensé que c recevable?rnmerci en tout cas de l info

Par **T.O**, le **07/03/2013** à **23:54**

XXX

Par **T.O**, le **07/03/2013** à **23:55**

XXX

Par **virnounou**, le **19/04/2013** à **00:06**

bonjourrnidem pour la société planete solaire à paris qui travaille avec la banque solfea,ne pas leur faire confiance,ils m'ont harcelé pour signer la fin de travaux ,depuis qu'ils ont touché leur argent j'attends qu'ils viennent faire la tranchée pour le raccordement du boitier de séolis (gdf) jusqu'à l'onduleur placé chez moi,les panneaux posés en juillet 2012,nous sommes en avril 2013 et je n'ai pas vendu un Kwatt d'électricité...ils sont injoignables au n° vert,les commerciaux et responsables ne répondent pas sur leurs portables,et apparemment ils ont déménagé leurs bureaux de bobigny...curieux non!

Par **bibiche3**, le **19/04/2013** à **22:35**

bonjour moi aussi apres signature, installation et branchement on c est apercu que l arnaque etait la!!! la societe ne reponds plus!! ni sur les numero fixe ni sur les portables!!rne peut on les accuses d escroquerie lorsque le montant du rachat indique sur le contrat est faux (a la date de la signature du contrat le montant etait deja faux, information confirmer par la sicae) et la quantite de kw par an est completement bidonne.... montant x2 sur le contrat par rapport a la realite!! egalement confirmer par la sicae!! je me sens perdu mais j ai signe donc je suis foutu?????!!!!

Par **Sabrinaky**, le **19/04/2013** à **22:41**

Bibiche derriere le contrat d achat (bon de commande) il y a beaucoup de petites ecriture vous y decouvrirez que les chiffres d achat qu il vous donne ne sont qu indicatif. Une seule solution pour vous trouver une faille dans le bon de commande une case obligatoire qui ne serait pas rempli vous suffirez a porter plainte aupres du tribunal pour demander l annulation du contrat.

Par **bibiche3**, le **19/04/2013** à **23:09**

si dans la partie reglement il n y a ecrit que le montant du credit soit 26000euros mais rien n est indique dans cout du credit, mensualite, teg, montant total du credit, nom du preteur...???

Par **Sabrinaky**, le **20/04/2013** à **08:40**

Alors le contrat n est pas valable il faut que vous contactiez la repression des fraudes du lieu ou se trouve cette entreprise et ensuite vous devez aller a la gendarmerie deposer plainte pour escroquerie et non respect du code de la consommation pour l annulation du contrat. Ensuite c une longue attente pour que sa passe en jugement moi cela fait 3 mois que j ai porter plainte les gendarmes m ont dit une annee d attente

Par **bibiche3**, le **20/04/2013** à **21:14**

ca marcherait meme si je suis deja branche?

Par **bibiche3**, le **20/04/2013** à **21:21**

desole d etre aussi casse pied mais ca me tourmente tellement!! pour porter plainte je vais certainement voir avec la police judiciaire du lieu ou se trouve la societe en question car d apres l article du parisien cette societe est actuellement en pleine enquete!! meme si ca prends du temps c est pas le plus important tant que la reponse est positive a la fin!!je souhaite juste tout leur rendre et ne plus en parler. vos reponse me reconforte! et je vous remercie de prendre le temps de repondre o message que l on pose c est tres gentil

Par **Sabrinaky**, le **20/04/2013** à **21:40**

Bibiche voici mon adresse mail **xxxxxxxxxxxx** contacter moi a cette adresse c pmus simple. J ai retrouver une personne du village voisin qui c fait arnaquer de la meme facon sa fait un an qu elle est brancher et c mensualites devait commencer en juin. Elle est aller porter plainte a la gendarmerie qui lui ont dit tout comme moi de faire opposition aux prelevements de la banque solfea quel est la societe qui vous a arnaquer ?

Par **bibiche3**, le **20/04/2013** à **22:25**

merci j ai bien note votre adresse mail, vraiment gentil! donc c est possible, je retrouve du courage pour affronter la suite des evenements grace a vous. c est la societe green power

avec qui j ai traite.

Par **Sabrinaky**, le **20/04/2013 à 22:30**

Envoyer moi votre mail je vais vous donner les coordonnees des personnes a contacter sa sera plus simple pour vous :-)

Par **jiovani**, le **21/04/2013 à 22:31**

je vien de faire instaler des pannau photovoltaique 2 mois est toujours pas brancher a erdf jaimere avoir les personne a contacte au ca ou je meu serait fait avoir je sius dans le sud de la france la sosiete sapelle ultimar solar merci davanse

Par **Sabrinaky**, le **22/04/2013 à 08:43**

Jiovani quel est le nom de la societe avec qui vous avez signer le bon de commande ? Green initiative ? C est inscrit en bas du bon de commande en dessous de ultimate solar car il important de s adresser au bonne personne en cas de conflit. Que vous dit le commercial ? A t il parler d une assurance de production ?

Par **jiovani**, le **22/04/2013 à 19:32**

BONJOUR SABRINAKY ESCUSE MOI POUR LE RETAR MAI JE TRAVAILLE AI RANTRE TAR VOILA LE NON DE LA SOCIETE ARTYS SOLAR OUI JAI UNE ASSURANCE MMA AU CA OU IL Y A PANNE DES PHOTOVOLTAIQUE LASURANCE PRENT LA PERTE DE PRODUCTION EN CONPTE MERCI DAVANCE

Par **Sabrinaky**, le **22/04/2013 à 20:53**

<http://www.societe.com/societe/artys-solar-511432973.html>lrnrnJe ne sais pas s il s agit de cette societe (vois pouvez comparer le numero siret avec celui figurant sur vos papiers ou figure artys). Si c est le cas l entreprise n existe plus legalement apparemment. Dans votre cas il faut voir si il y a eu infraction au code de la conso : toutes les lignes de votre bon de commande sont elle rempli si il y a des lignes vides lesquels sont elle ?

Par **bibiche3**, le **22/04/2013 à 22:40**

jiovani, si la societe avec laquelle vous avez traite fait parti du groupe Neolia, vivaldi, c est mal parti car elles sont sur le coup d une liquidation judiciaire! avez vous encore un contact telephonique avec la societe?

Par **alexendre**, le **14/05/2013** à **15:40**

Bonjour,rnje me suis fais posé en Janvier 2013 par la Société SUNBOX, en effet, après avoir signé le contrat, je me suis renseigné quant au Tarif de Rachat, je les ai contacté pour leur signaler cette incohérence, et en effet, le commercial m'a apporter un Document "Bulletin Officiel" stipulant que le tarif de rachat serait majoré de 10% pour une installation avec du matériel Européen. rnJe suis raccordé depuis le 05 MARS 2013, et une semaine après,j'ai reçu des document d'ERDF a remplir cela concernait en effet la majoration de 10%.J'ai contacté Sunbox, qui m'a demandé de leur envoyer ce dossier et qu'ils se chargeaient de le remplir et de le retourner à ERDF,donc pour moi je n'ai aucun Soucis avec cette ETS de plus, c'est moi qui les ai contacté car mon beau frère qui lui est dans l'Aube est équipé depuis 6 MOIS avec eux et en est pleinement satisfait, mais moi je n'ai pas choisis l'éolienne mais j'ai pris un Ballon thermodynamique et c'est vraiment Top.

Par **romain37**, le **30/05/2013** à **18:47**

XXX

Par **Sabrinaky**, le **24/08/2013** à **07:48**

BONJOUR A TOUSrnrnCe message s adresse a toutes les personnes qui souhaite faire annuler leur contrat car non conforme. Les plaintes que nous avons deposer sont parti au penal cela signifie que l on demande que la societe soit puni et qu elle est une amende mais EN AUCUN cas notre plainte aboutira sur la resolution de notre probleme. Je viens d apprendre cela hier grace a gppep et mon futur avocat !!!! Voila 8 mois que j ai porter plainte et que j attends pour rien ! Il faut absolument que vous preniez un avocat le mien vaut 2750euros pour toute la procedure il baissera si on est plusieurs (nous sommes deja 2 couples) afin qu il intente qu une action au civil qui est plus rapide et plus sur que le penal.rnrnCliquez sur mon pseudo et laissez moi un msg si vous desirez vous joindre a nous mercredi il sera trop tard....

Par **regina59**, le **18/03/2014** à **17:49**

bonjourrnrnnous avons fait installer par la société sunbox rn12 panneaux solaire et une éolienne le commercial nous avez garantie entre 1500 euros de revente a erdfrnet 300 euros d'économie pour l'éolienne mais a ce jourrn l'erdf nous a payer 596 euros et l'éolienne nous coute plus cher en électricite si vous avez eu affaire avec cette société j'aimerais avoir des conseil

Par **Sabrinaky**, le **18/04/2014 à 22:47**

Bonsoir a tous
Nov 2012 : démarcher par gr... po... sol..... credit affecter banque s.l.ea.
Janvier 2013 : plainte a la gendarmerie qui n a abouti a rien
sept 2013 : prise de contact avec un avocat parisien (je suis de l aisne)
Dec 2013 : audience prévu mais reporter par l avocat de la banque
avril 2014 : audience a bien eu lieu
juin 2014 : nous avons gagné ! Pas de crédit a rembourser !
Contacter moi uniquement en privé si vous avez besoin.
bonne soiree a tous

Par **Guerro**, le **12/09/2014 à 16:45**

Nous aussi nous avons été victime de cette arnaque! Que faire? Nous avons un crédit à rembourser jusque 2025! Qui s'élève à 22 629,79 €! L'entreprise était sous le nom de neolia environnement. À ce jour je n'arrive à contacter personne on me dit que les numéros ne sont plus attribués est une personne que j'arrive à joindre me raccroche au nez. C'est honteux ! Prendre un avocat ça va nous coûter combien encore!!!!

Par **annie64**, le **19/10/2014 à 16:56**

Nov 2012 : démarchage par la Société C... E.....e et la Banque S....a.
Janvier 2013 : Installation des panneaux. Puis plus de nouvelles de la société. La banque a tenté de se faire payer mais je n'avais pas signé l'autorisation de prélèvements . Pas de raccordement et fausse signature de fin de travaux de la part de la société.
Aout 2014 : contact avec Me G..... R...d, avocat à Paris.
Mise en assignation novembre prochain.

Par **Kardinoff**, le **19/02/2015 à 00:46**

Bonjour à tous.
Même problème pour moi avec la Société Universel Energie basée à Lyon.
Au départ, comme vous tous, on nous a fait miroiter monts et merveilles! Un peu sous la pression des commerciaux (fin du crédit d'impôts -DERISOIRE!!!- au 31 Décembre 2013) et la tête à notre auto-construction, nous avons signé tout un tas de papiers....dont le fameux contrat de crédit!
Très bien, l'installation fut plus que rapide et le 21 Décembre 2013, nous voilà installés! Le travail semble propre bien que l'écran sous toiture aurait mérité une pose un peu plus soignée et que les gars avaient oublié de relier l'installation à la terre. Bref, on se charge de faire un peu de "propre" et nous voilà fin prêts à être raccordés!
Et là, c'est le drame! Nous sommes en février 2015 et toujours aucun raccordement en vue! Bien entendu nous n'avons pas attendu hier pour tenter de les secouer mais rien, toujours rien. Un jour, le patron de GUE me dit "M.XXXXXZ, vous êtes à Toulouse et mes techniciens à Saint ou Lyon, si je ne les envoie que pour vous, vous comprendrez que cette opération ne saurait être rentable pour moi!"
Non mais allô quoi (dédicace à la crevette de Nabila!), on a casqué 1900€ pour le raccordement et tu trouves pas ça rentable? Bref, après des heures, peut être même des jours à passer accroché à mon téléphone à essayer de les faire venir, je me résous

à me passer mes câbles moi même et a faire venir edf pour le raccordement réseau.rnEt c'est à cet instant que le couperet est tombé! Je vous le donne Émile....PAS DE DP DÉPOSÉE POUR CETTE INSTALLATION! Sur le coup, cette annonce de la mairie me fusille mais après réflexion, j'y vois un bon moyen pour faire retirer les panneaux de ma toiture.rnPar curiosité, je commence à fouiner un peu partout et je tombe de surprise en surprise!rnPas de DP donc mais aussirnPas de notification d'acceptation du prêt par SofemornPas d'étude de productivité alors que les commerciaux me certifient qu'elle a bien été faite!rnPas de facture d'achat des panneauxrnPas de garantie décennale ni de RCrnPas de contrat d'assurance "garantie de production" avec XXXXrnAucune trace de l'étude de notre capacité d'empruntrnEt donc, un manquement au contrat puisque le travail n'est pas achevé (raccordement)rnDonc demain, direction la répression des fraudes car cela pu l'embrouille et l'arrangement entre la Sofemo et Universel Énergie (comment un organisme prêteur peut-il débloquent des fonds sans avoir toutes les pièces administratives en mains (absence de DP). Ensuite, référé pour faire suspendre les mensualités (315€) et mise en demeure à Universel Énergie pour l'obtention de l'étude de production!rnEncore une histoire qui va durer des années avant d'aboutir à quelque chose!!!!

Par **Mr Gao**, le **14/09/2015** à **10:32**

bonjour cher Kardinoff,rnun ami Avocat du 82 a négocié avec votre installateur de Villeurbanne 69, mais surtout avec son partenaire financier . Il a obtenu AVANT passage au Tribunal satisfaction pour un couple du Jura (C . Bonin avec un seul "n") que je vous invite à contacter .rnCordialement,rnMr Gao

Par **Mr Gao**, le **14/09/2015** à **10:38**

bonjour à tous,rnbnbanni du forum des arnaques qui semble bannir ceux qui racontent la vérité plutôt que de prier les entreprises perfectibles (Group Solair de France par exemple, et son partenaire/complice financier S ... A) de s' expliquer/répondre, je tente de mettre en garde mon prochain sur des forums plus sérieux mais malheureusement moins consultés par les (futurs) clients floués .rnjn'ai signé un BDC en août 2012, l' installation a été express . Une négociation avec David H (ex-patron de GSdF) a eu lieu en février 2013 . Le raccordement effectif par EDF date d' avril 2013 (7 mois après l' installation) . Une fausse facture a été envoyée en juillet 2013 (pour ne pas avouer que des panneaux chinois avaient été installés), d' où ma première plainte en Gendarmerie .rnSolféa était prévenu au moins depuis février 2013 que son entreprise partenaire était suspecte, mais comme je ne souhaitais pas de crédit ("à crédit" non coché sur le BDC ... enfin sur mon exemplaire !), je ne me suis pas - à tort - affolé avant d'écrire en septembre 2013 à Olivier F (président de solféa) en LRAR ... toujours pas de réponse aujourd' hui !rnTentative de négociation amiable en novembre 2013 grâce à un Conciliateur Juridique . Echec .rnMon ami Avocat a attaqué le couple GSdF/solféa début 2014 ... de multiples reports ont eu lieu ... Carole B (Juge du TI) a eu l' honneur de la visite d' Edgard V (Avocat de solféa) en janvier 2015 . Jugement rendu en mars 2015, jugement qu'une personne se prétendant Clerc d' Huissier d' Amboise (mais n' ayant pas de carte professionnelle !) a amené en septembre 2015 à mon domicile .rnLe jugement est extrêmement différent de celui concernant Claude A . du 68, alors que les dossiers étaient très voisins ...rnje suis membre du GPPEP, mais je reconnais qu'une Association des Victimes

du Photovoltaïque ou l' UFC-que choisir de certains départements sont très efficaces également . Etant intervenant dans un Tribunal de Commerce, je détiens environ 600 dossiers témoignages de clients floués dont une majorité contre le binôme déjà cité ...rnrnDonc la Justice est TRÈS lente, et le Jugement en première instance ne donne pas toujours satisfaction ... ce qui contraint à aller en appel (seuls les "riches" peuvent obtenir Justice ?) . Il est totalement anormal que des Jugements soient aussi différents sur le Territoire, et que certaines personnes ne soient pas au-dessus de tout soupçon ... 4 personnes de ma famille travaillaient aux Tribunaux de Tulle/Poitiers/Orléans, elles ont toujours essayé d' être justes et honnêtes, mais c'était avant ... !rnrnCertaines personnes ont entamé leur 4ème année de "psy", je parviens à résister grâce à l' humour ... même si je suis un peu trop désabusé aujourd' hui ! Bon courage à tous, bien cordialement,rnMR Gao

Par **Kardinoff**, le **15/09/2015** à **10:09**

MR.Gao,rnrnJe vous remercie tout d'abord pour vos conseils. Cependant, GUE a été placée en liquidation et lundi 21 septembre s'ouvre le procès qui nous oppose à eux ainsi qu'à la SOFEMO, qui se veut une spécialiste du crédit affecté mais qui n'est rien de plus qu'une spécialiste de l'arnaque!!rnrnUne de vos consœurs, Me. Ariane V, pour ne pas la citer, s'est fait un plaisir de prendre cette affaire en mains et nuls doutes que nous aurons gain de cause.rnJe tiendrai informé du résultat de cette 1ere audience.rnCordialement,rnrnKardinoff

Par **Regismu**, le **20/09/2015** à **04:42**

Bonjour KardinoffrnrnTenez nous au courant Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **Katevalen**, le **29/02/2016** à **14:39**

Bonjour, rnPour ce genre de problème, moi je vous conseille de faire appel directement à l'entreprise en question. Ainsi, vous bénéficierez des informations que vous voulez avoir à propos de l'offre et tout ça. D'ailleurs, que ce soit pour une installation de modules photovoltaïques ou pour la mise en place d'isolants, etc. tourner vers les spécialistes comme Isowatt est toujours utile, pour bénéficier de leur service, et notamment du savoir-faire de leurs techniciens.

Par **Mr Gao**, le **17/04/2016** à **12:17**

bonjour à tous,rnrnqu'ajouter ? ça y est, je suis à mille dossiers examinés ... mon but est de rejoindre Régis !rnEDF ne souhaite pas autoriser le raccordement simple au bout du contrat de 20 ans ... La France aura du mal à parvenir à 2 % de photovoltaïque avec de tels "encouragements" !rnLa société ABservices de Villeurbanne (près de Lyon) a un directeur (Monsieur B) qui accepte de signer des lettres de renoncement aux "contrats" quand le commercial n'a pas pris garde à bien informer le client . La seule solution économiquement

viable aujourd'hui semble être le kit 4 panneaux/1 kW-crête destiné à l'autoconsommation (il faut alors lancer votre lave-linge entre midi et 14 heures !) . Ce kit, assez facile à installer sur le toit d'un abri de jardin de 6 m ², coûte moins de 2000 €uros (amortissable en 7 ans environ).
Bien cordialement à tous,
Mr Gao